

N°2025/061

**DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Service émetteur :** DIRECTION ACTION EDUCATIVE  
**Objet :** Projet de création d'un espace sensoriel à l'école La Fontaine.  
**Titulaire :** École La Fontaine

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, modifiée par la délibération n°2021/04-03 du 6 avril 2021,

VU le projet transmis par Madame GOREZ la Directrice de l'école La Fontaine,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de Vaujours de promouvoir l'inclusion, l'accessibilité et le bien-être des élèves,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pédagogique et éducatif de la création d'un espace sensoriel pour les enfants scolarisés à l'école La Fontaine,

**CONSIDÉRANT** la faisabilité financière du projet et la demande de subvention s'élevant à 2 500 euros,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 2 500 euros à l'école La Fontaine pour la création d'un espace sensoriel au sein de l'établissement.

**ARTICLE 2 :** DIT que cette subvention sera versée dans le cadre de l'exercice budgétaire 2025 de la Ville de Vaujours.

**ARTICLE 3 :** PRÉCISE que l'espace sensoriel devra être réalisé conformément au projet présenté, dans le respect des normes applicables en matière d'aménagement scolaire.

**ARTICLE 4 :** DIT que la Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télécours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Vaujours, le 26/05/2025  
  
Françoise BAILLY  
Vice-président de Grand-Paris Grand-Est

« Certifié exécutoire  
Compte-tenu de l'affichage  
le 6/06/2025  
et le dépôt en Préfecture  
le... 6/06/2025 »

